

10 juin 2025

France Mobilité Biogaz fédère les acteurs publics, économiques et industriels français pour accompagner le développement de l'usage carburant du gaz naturel et surtout du biogaz en France. L'association compte plus de 100 membres parmi lesquels des producteurs de biométhane, des constructeurs de véhicules, des équipementiers des industries gazière et automobile, des distributeurs et fournisseurs d'énergie, des fédérations d'acteurs de la mobilité, des chargeurs, des sociétés de transport collectif urbain et des collectivités territoriales et locales.

Propos liminaires

Notre filière, représentée par France Mobilité Biogaz, salue l'inclusion du bioGNV dans le futur mécanisme de l'Incitation à la Réduction de l'Intensité Carbone des Carburants (IRICC), destiné à soutenir les énergies renouvelables dans la mobilité.

L'IRICC constitue un enjeu stratégique pour l'avenir du biométhane carburant. Il est en effet le dispositif susceptible d'assurer le développement de cette filière. N'étant pas encore incluse dans le dispositif actuel de la TIRUERT, la filière du bioGNV porte, en tant que nouvelle venue, une attention redoublée aux conditions de son inclusion dans ce nouveau cadre réglementaire. A ce titre, son intégration suscite à la fois des attentes élevées, et une certaine inquiétude chez une partie des acteurs, notamment les plus petits distributeurs, soucieux de l'équilibre économique du mécanisme et de sa lisibilité.

France Mobilité Biogaz recommande ainsi l'introduction de mécanismes complémentaires pour que la valeur générée par le dispositif se répartisse harmonieusement, dans la durée, sur l'ensemble de la chaîne d'acteurs.

Un dispositif utile pour la filière biométhane en France

Si l'enjeu de (pré)visibilité de la valeur des différents certificats dans le temps est essentiel pour toutes les énergies concernées, il l'est encore davantage pour le bioGNV. En effet, les perspectives de valorisation peuvent être déterminantes pour la création des capacités de production aptes à générer du biométhane éligible (non-aidé).

Les producteurs-investisseurs de biométhane ont tout intérêt à pouvoir panacher la valorisation de leur produit à travers les deux dispositifs complémentaires des CPB et de l'IRICC. Cette flexibilité peut même s'avérer décisive dans le lancement de nouveaux projets.

Si l'intégration du bioGNV dans l'IRICC est bien calibrée dès l'origine, elle constituera non seulement un gage de pérennité de la filière, mais aussi un levier de développement de la biomasse gaz française – objectif crucial, tant pour des raisons environnementales que de souveraineté énergétique.

La filière salue ainsi la visibilité offerte grâce à une trajectoire allant jusqu'en 2035, qui représente un facteur essentiel de déclenchement des décisions d'investissement dans la production de carburants renouvelables.

Les priorités de la filière bioGNV

Les préoccupations prioritaires de France Mobilité Biogaz concernant le futur mécanisme de l'IRICC se regroupent autour de 3 axes :

- Susciter des signaux d'investissement pour la production de bioGNV, en garantissant un marché court pour les certificats GES dès le démarrage ;
- Sécuriser la confiance des acteurs dans le fonctionnement du marché ;
- Maximiser les volumes de bioGNV éligibles.

1. Assurer les conditions d'un marché des certificats GES suffisamment court, dès l'origine et dans la durée, pour maintenir un prix moyen cohérent et incitatif

➤ Analyse de la filière

Les prix des certificats GES semblent difficilement prévisibles compte tenu de la complexité de leur mécanisme de formation, lié à la diversité des filières de biocarburants qui y contribuent.

Cette incertitude constitue un frein aux investissements nécessaires pour produire du biométhane éligible, qui nécessitent des perspectives de valorisation claires et stables.

Le mécanisme de l'IRICC ne pourra jouer son rôle que s'il envoie d'emblée le signal qu'il pose les conditions d'un modèle d'affaire durable.

Il est donc indispensable que le marché des certificats GES générés au titre de l'IRICC reflète une volonté politique forte de maintenir un niveau de prix suffisamment élevé, à même de donner un signal d'investissement aux acteurs.

➤ Nos propositions

- **Réhausser, dans la loi, l'objectif global initial de réduction d'intensité carbone** afin d'envoyer un signal clair aux investisseurs sur la valeur des certificats GES. Cette mesure ne vise pas à modifier la cible finale de la trajectoire, mais bien à rehausser le point de départ pour créer d'emblée les conditions d'une confiance des acteurs des filières ENR dans l'intérêt du mécanisme.
- **Instaurer un mécanisme destiné à maintenir un niveau de prix suffisamment incitatif**, à l'instar du mécanisme de stabilité mis en place par la Commission européenne sur le marché des quotas carbone EU-ETS. Ce mécanisme pourrait permettre à l'Etat de rehausser temporairement par arrêté les objectifs lorsqu'un excédent de génération de certificats GES par rapport aux objectifs est constaté, afin de soutenir le niveau de prix. Ce mécanisme ne

remettrait pas en cause la trajectoire minimale de réduction de GES inscrite dans la loi, mais viserait à limiter la volatilité des prix, susceptible de désorienter les investisseurs.

- **Confirmer la validité d'utilisation des certificats jusqu'à la fin de l'année A+1** par rapport à l'émission, évoquée lors du webinaire organisé par la DGEC, ce qui limiterait les risques d'effondrement du prix en cas d'excédent ponctuel de l'offre en énergies éligibles.
- **Déclencher l'émission des certificats GES IRICC au moment de la mise à la consommation du bioGNV**, et non dès l'émission des GO/POS.

2. Rassurer les acteurs sur le fonctionnement du marché des certificats

➤ Analyse de la filière

Compte tenu de l'importance cruciale du mécanisme dans la politique française de décarbonation des transports, la filière estime nécessaire que le marché de gros des certificats GES fasse l'objet d'une surveillance particulière, et d'un niveau de transparence permettant de générer la confiance des parties prenantes sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

➤ Nos propositions

- **Mettre en place une surveillance du marché**, inspirée des pratiques actuelles de la CRE sur les marchés de gros du gaz et de l'électricité :
 - Déclaration des transactions (prix / volume).
 - Communication par l'Etat, dans le respect du secret des affaires, d'indices de prix suffisamment représentatifs du marché pour servir de référence dans des contrats.
 - Publication régulière par les autorités d'un bulletin de synthèse anonymisé des transactions (prix/volumes) avec un niveau de granularité adéquat (par filière/prix des certificats en volumes/GES, etc.).
- **Renforcer les contrôles sur les importations pour éviter les fraudes**, d'autant que certaines filières de biocarburants ont pu être confrontées à des fraudes massives.

3. Trouver des leviers pour favoriser les volumes de bioGNV éligibles

➤ Analyse de la filière

Pour mobiliser l'ensemble du potentiel de production nationale de bioGNV éligible au mécanisme IRICC, notamment avant l'arrivée des nouvelles unités de production, il est nécessaire de lever certains verrous réglementaires ou administratifs qui restreignent actuellement l'éligibilité de volumes de bioGNV susceptibles d'entrer dans le mécanisme.

➤ Nos propositions

- **Rendre éligibles les volumes de biométhane produits au-delà de la Cmax** par des sites bénéficiant d'un tarif d'achat. Ces volumes complémentaires pourraient être cédés de gré à gré par les producteurs, avec une POS, à n'importe quel acheteur et à un prix libre sans lien direct avec le tarif de rachat.
- **Confirmer que le bioGNL par équivalence** issu de biométhane non soutenu par tarif d'achat ou CPB est bien éligible à la génération de certificats IRICC.
- **Confirmer la possibilité pour un site de méthanisation durable qui ne bénéficie pas des tarifs d'achat de valoriser une partie de sa production en GO pour l'IRICC et une autre partie en Certificats de Production de Biogaz (CPB).**

A ce titre, nous proposons de modifier, dans les dispositions législatives, le projet d'article L.295-3. Nous proposons de remplacer le paragraphe :

“4. Règles applicables au biogaz

Le biogaz renouvelable est éligible à l'atteinte des objectifs de l'obligation lorsqu'il est obtenu auprès d'un opérateur ayant produit du biogaz renouvelable durable, qui ne bénéficie ni d'un contrat mentionné aux articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 314-31, L. 446-4, L. 446-5, L. 446-7, L. 446-14, L. 446-15 ou L. 446-26 du code de l'énergie, ni d'un certificat de production mentionné à l'article L. 446-31 du même code, ni de dispositifs équivalents dans un autre État membre de l'Union européenne.”

Par :

“4. Règles applicables au biogaz

Le biogaz renouvelable est éligible à l'atteinte des objectifs de l'obligation lorsque :

- a. Il est obtenu auprès d'un opérateur d'un site ayant produit du biogaz renouvelable durable, et
- b. Ce site ne bénéficie pas d'un contrat mentionné aux articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 314-31, L. 446-4, L. 446-5, L. 446-7, L. 446-14, L. 446-15 ou L. 446-26 du code de l'énergie, et
- c. Le biogaz n'a pas donné lieu à la délivrance d'un certificat de production mentionné à l'article L. 446-31 du même code, ni de dispositifs équivalents dans un autre État membre de l'Union européenne.”

Réponse au questionnaire

1) Avez-vous des observations sur la trajectoire d'objectifs de réduction d'intensité carbone et les trajectoires d'usage d'énergie renouvelable dans certaines filières de carburant ?

France Mobilité Biogaz appelle à rehausser l'objectif GES global, afin d'assurer un marché court des certificats dès le démarrage du mécanisme, vecteur de visibilité pour les acteurs et les investisseurs.

S'agissant du GNV, le calendrier de montée en charge (0 % en 2026-2027, 1/3 en 2028, 2/3 en 2029, 100 % en 2030) peut être maintenu, à condition d'être accompagné d'une révision annuelle pour tenir compte des volumes réels de production de biométhane éligible.

En l'absence d'encadrement du marché dans les premières années, il faudrait mettre en place des mesures de protection des petits distributeurs pour éviter une possible asymétrie dans l'information des acteurs sur le marché.

Pour favoriser le pilotage de la trajectoire d'objectifs, il serait intéressant que l'Etat dispose d'une visibilité sur les prix d'échange des certificats, et qu'il puisse partager les informations, dans le respect du secret des affaires. Les vendeurs pourraient reporter périodiquement leurs prix à l'administration.

2) L'application d'objectifs dédiés à certaines filières vous paraît-il devoir être modifié ? Auquel cas, comment et pourquoi ?

Le principe d'objectifs différenciés par filière est pertinent pour répartir les efforts et assurer une certaine cohérence au regard des options techniques disponibles dans un avenir prévisible. Associé au principe de fongibilité, le mécanisme doit permettre aux acteurs économiques de contribuer collectivement à l'atteinte de l'objectif global d'intégration d'énergies renouvelables et de réduction de l'intensité carbone des carburants.

Par ailleurs, nous observons les trajectoires d'obligations indiquées dans le projet de décret (art.2) : à partir de 2030, le taux d'obligation du GNV est supérieur à ceux des gazoles et essence, pourtant moins décarbonants. Il conviendrait de réévaluer ultérieurement ces trajectoires, selon le développement des différentes filières.

3) Comment le secteur de l'aviation doit-il interagir avec le mécanisme

Pour mémoire, le (bio)GNV n'est pas un carburant aérien.

4) Comment le secteur du maritime doit-il interagir avec le mécanisme

Le (bio)GNL est un carburant qui peut être adapté au transport routier et au transport maritime.

5) Le niveau des pénalités vous paraît-il correctement dimensionné ? Si non, pourquoi et quelles pénalités seraient plus adaptées ?

Si l'on pourrait, bien sûr, espérer des pénalités encore supérieures en vue de conforter la valeur des certificats, les niveaux proposés dans le cadre de la consultation sont cohérents avec les hypothèses

évoquées précédemment par l'administration et traduisent la volonté de l'Etat de rendre le mécanisme réellement incitatif pour les filières bas-carbone incluses dans le périmètre de l'IRICC. Cependant, le niveau des pénalités, même relativement élevé, sera loin de garantir une valeur élevée et constante dans le temps pour les certificats.

- 6) Avez-vous des observations relatives à l'architecture de ce mécanisme et des sous-objectifs en tant qu'incitation au déclenchement des investissements en faveur de la production de biocarburants avancés et de carburants de synthèse ? Vous semble-t-il devoir être adapté pour répondre à cet objectif, tout en restant une fidèle transposition de la réglementation européenne ? Quelles mesures complémentaires vous paraissent nécessaires ?**

Concernant les biocarburants avancés, qui existent déjà, l'objectif proposé semble cohérent. Concernant les e-fuels/RFNBO, on parle de filières qui sont loin d'avoir trouvé un équilibre économique et ne peuvent espérer se développer qu'à un horizon de temps assez lointain. Si notre filière est bien consciente qu'elle doit travailler, à terme, à l'émergence de e-méthane, pour autant, il faut bien mesurer que la technologie est aujourd'hui loin de la maturité.

- 7) Quelles sont vos observations sur les trajectoires d'usage de biocarburants avancés et d'hydrogène renouvelable ? Vous semble-t-il préférable d'opter pour un objectif de RFNBO de 1,5% en 2030, avec un objectif de biocarburants avancés de 1,55%, ou plutôt un objectif de RFNBO de 0,8% et un objectif de biocarburants avancés de 2,22% ?**

Nous sommes favorables à la deuxième option proposée, 0,8% de RFNBO avec 2,22% de bios avancés, qui aiderait la filière bioGNV à prendre sa place dans le mécanisme et encouragerait le développement de sa part avancée, la plus vertueuse.

Nous sommes résolument favorables aux nouveaux carburants pour la mobilité, comme pourra l'être le e-méthane, mais il faut prendre en compte leur faible maturité technologique.

- 8) Il est prévu que le nouveau mécanisme, dont la gestion sera entièrement dématérialisée, commence à s'appliquer en 2026. Anticipez-vous des difficultés ?**

Le risque d'absence de volumes disponibles de bioGNV non subventionné, au moins jusqu'en 2027, est très réel. A cet horizon, une part importante des sources disponibles se situera à l'étranger.... et cela, à condition que les importations de biométhane puissent être gérées par EEX.

Néanmoins, nous accueillons positivement une mise en place du mécanisme dès 2026, à condition bien sûr que les outils de gestion soient disponibles pour les acteurs dans un délai raisonnable.

Il est nécessaire de clarifier le rôle et le périmètre de la plateforme CarbuRe, ainsi que son extension au GNV et à l'hydrogène. Les liens entre la base CarbuRe, l'UDB et les registres de GO/POS devraient, en particulier, être précisés. Les différences de processus de traçabilité entre les carburants liquides et gazeux sont importantes et multiples, la filière s'inquiète donc de l'adaptation de la base CarbuRe aux carburants gazeux qui doit être lancée au plus tôt pour être discutée avec la filière et être opérationnelle au 1^{er} janvier 2026.

- 9) Outre l'énergie renouvelable appelée par les sous-objectifs sectoriels, n'importe quelle énergie renouvelable ou bas carbone pourra contribuer à l'objectif global de réduction d'intensité carbone. Cette fongibilité entre secteurs vous paraît-elle pertinente ? Si non, quelle fongibilité proposeriez-vous ?**

Nous adhérons à la fongibilité entre secteurs pour l'objectif GES.

- 10) Les gaz résiduels issus des procédés de raffinage sont aujourd'hui réinjectés comme combustibles dans le procédé de raffinage. La combustion de ces gaz entraîne l'émission de CO₂. Une option envisageable pour décarboner ces gaz résiduels est de les craquer dans des vaporéformeurs pour séparer la partie combustible (alors sous forme de dihydrogène) de la partie gaz à effet de serre qui serait captée et stockée. La partie combustible H₂, sous réserve que la capture de CO₂ soit suffisante pour que l'hydrogène puisse être considéré comme bas-carbone, serait réutilisé dans le procédé de raffinage en remplacement des gaz résiduels. L'hydrogène ainsi utilisé devrait-il être intégré dans l'IRICC ? Dans quelles conditions ? A quelle échéance, cette introduction nécessitant une hausse de l'objectif global ?**

La filière s'inquiète de ces volumes supplémentaires d'énergie possiblement éligibles qui risqueraient de dégrader la valeur des certificats et l'intérêt global du mécanisme pour notre filière. Dans l'hypothèse où ces volumes seraient intégrés dans le dispositif de l'IRICC, il semble a minima nécessaire de réviser les objectifs des filières concernées.

- 11) Comment suggérez-vous d'éventuellement adapter le mécanisme, et les objectifs, dans les départements et régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, le cas échéant en distinguant certains d'entre eux à des caractéristiques spécifiques) ?**

12) Remarques complémentaires libres.

- Plusieurs de nos adhérents ne sont pas sûrs de comprendre le périmètre de la notion d'obligé appliqué à la filière bioGNV.
- Nous demandons l'éligibilité du bioGNV non injecté à condition de fournir une POS.
- Il faudrait assurer la compatibilité des GO et POS entre pays européens. Sinon, a minima, prévoir une flexibilité (en rendant suffisante la validité de la POS jugée compatible).